



ARRÊTÉ MUNICIPAL A 01 2018 010

Le Maire de la commune de SAINT M'HERVÉ,

Vu l'article L 2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants ;

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle ;

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés ;

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc.) ;

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

ARTICLE 2 - Un programme permanent de lutte est mis en place à compter du 02/02/2018. La Fédération Départementale de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FGDON 35) est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FGDON 35 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autre...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne (tir sélectif notamment).

ARTICLE 3 -

Toute personne ayant remarqué l'implantation de Pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

ARTICLE 4

Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.

Envoyé en préfecture le 05/02/2018

Reçu en préfecture le 05/02/2018

Affiché le

ID : 035-213503006-20180202-A_01_2018_010-AR

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture d'Ille et Vilaine et à la FGDON 35 : ZAC Atalante Champeaux — Rue Maurice Le Lannou CS n° 74241 — 35042 RENNES Cedex - et porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

Fait à SAINT M'HERVÉ, le 01/02/2018.